

## DECISION DU N°2023-24

<b>Service :</b>	<b>Direction du Service CULTUREL</b>
<b>Objet :</b>	<b>Contrat de cession « LACHER DE CLOWNS »</b>

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le spectacle « LACHER DE CLOWNS » de l'association **Le SAMOVAR** aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

### D É C I D E

**Article 1 :** De signer le contrat de cession avec l'association **LE SAMOVAR** - Association loi 1901 Domiciliée au : 165 Avenue Pasteur 93170 Bagnolet pour le spectacle « LACHER DE CLOWNS ».

**Article 2 :** Que la dépense de **2000,00 € TTC** pour 1 représentations avec 3 artistes sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Contrat de cession : 1 895,73€ HT + 104.27 € (5,5% TVA) soit 2000 € TTC.**

Soit un **total TTC de 2000 € (deux mille euros)**.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à **l'association LE SAMOVAR**.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 30/01/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

06 FEV. 2023



# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279.b.bis du CGI)

-----  
**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE SAMOVAR** - Association loi 1901

Domiciliée au : 165 Avenue Pasteur 93170 Bagnolet

Téléphone : 01 43 60 98 03

N° de SIRET : 434 696 480 000 12 / Code APE : 9001Z

N° licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-002186/002187/002188

N° TVA intracommunautaire : FR15 43 46 96 480

Représenté par Monsieur Franck DINET, en qualité de Directeur

Ci-après dénommée **Le PRODUCTEUR**

**d'une part,**

**ET**

**Ville de Boissy-saint-Léger**

Domiciliée au : 7 boulevard Léon Révillon - 94470 Boissy-Saint-Léger

Téléphone : 01 45 10 26 99 – mail : Celine.GENTY@ville-boissy.fr

N° Siret : 21940004100014 / Code APE : 8411z

N° TVA : néant (non soumis)

N° de licence : néant

Représenté par : Régis CHARBONNIER, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR**

**d'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique nécessaire (3 artistes, 1 directrice adjointe) à sa présentation :
- Lâcher de Clowns**  
Avec : Colette Génévaux, Noémie Pichereau et Léa Roblot
- B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de représentations et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I – OBJET**

L'ORGANISATEUR s'engage, dans les conditions définies ci-après, à accueillir **3 (trois) représentations** du spectacle **Lâcher de clown** susmentionné à la Ville de Boissy Saint Leger **le mardi 7 février 2023 de 15h00 à 18h00.**

- 14h : Arrivée, échauffement
- 15h -15h30 : Intervention Ephad Harmonie 2 Pl. Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger
- 16h-16h30 : Intervention Résidence les orchidées, 5D Rue de Paris
- 17h15-17h45 : Tractage parvis de la gare RER

**ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. Il s'assurera du concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs

Paraphes :

ou artistes étrangers participant au spectacle. Il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle n'a pas été joué plus de 141 fois, au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.

### **ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil du public, billetterie et, le cas échéant, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel, tant technique qu'administratif, attaché à son personnel.

### **ARTICLE IV – CONDITIONS TECHNIQUES**

Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation dont le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour. La nature de ces éléments devra respecter les normes de sécurité en vigueur dans les ERP.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges avec catering et un espace d'échauffement le mardi 7 février 2023 au sein du FORUM.

### **ARTICLE V – PRIX DE CESSION**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie du présent contrat de cession et sur présentation d'une facture, la somme de 1 895,73 € (mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-treize centimes), plus la TVA de 5.50% soit 104.27 €, soit un total TTC de 2000 € (deux mille euros).

### **ARTICLE VI – MODE DE REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V et VI) sera effectué sur présentation de factures accompagnés des justificatifs de voyage, par virement bancaire, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Le Samovar

IBAN : FR76 1027 8062 1900 0200 2980 157

BIC : CMCIFR2A

### **ARTICLE VII – INFORMATION – PUBLICITÉ**

L'ORGANISATEUR s'efforcera à respecter, dans le cadre de sa communication générale, les mentions obligatoires du spectacle : *Production Le Samovar*.

LE PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à utiliser librement le visuel et/ou le texte, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur pour toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de L'ORGANISATEUR (affiches, flyers, programmes, brochures, cartons d'invitation, ...), la communication par voie de presse (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, réseaux sociaux ou autres ...), la mise en ligne sur le site Internet et réseaux sociaux pour toute communication interne ou institutionnelle de L'ORGANISATEUR, à des fins non commerciales.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

### **ARTICLE VIII – DROITS D'AUTEUR**

LE PRODUCTEUR déclare que le spectacle est libre de droits SACD / SACEM et garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur d'auteurs ou d'ayants droits français ou étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Les éventuels droits voisins seront à la charge du PRODUCTEUR.

Paraphes :



#### **ARTICLE IX - ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques de son personnel, et de son matériel, y compris lors du transport, et souscrira un contrat d'assistance pour les personnes physiques pendant la durée de leur déplacement hors de leur pays d'origine.

#### **ARTICLE X – ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou de sécurité publique. On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève totale ou partielle des services publics, grève du personnel, trouble syndical de tout ordre et sans que cette liste soit limitative. Il est convenu que l'épidémie de COVID-19 n'est pas reconnue comme un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe de son exposé. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la rupture du contrat et dans la limite du montant du présent contrat.

#### **ARTICLE XI – CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

#### **ARTICLE XII – LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le Français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

#### **ARTICLE XIII – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

#### **ARTICLE XV – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat contient 3 pages et entre en vigueur à partir de la signature du contrat par les deux parties.

Fait à Bagnolet, le 30 Janvier 2023, en deux exemplaires

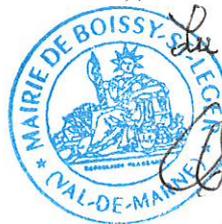
Le PRODUCTEUR  
Franck Dinet  
Directeur

L'ORGANISATEUR  
Régis CHARBONNIER  
Maire

*Faire précéder les signatures par la mention « lu et approuvé »*

*p/o Lucie ZETA  
directrice adjointe*

**LE SAMOVAR**  
165, av. Pasteur – 93170 Bagnolet  
Paraphes Siret : 434 696 480 000 12 / APE : 9001 Z  
Siret : 434 696 480 000 20 / APE : 8552 Z



*lu et approuvé*  
*Charbonnier*